



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-013

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

DDPP

64-2021-01-07-007 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 4

DDTM

64-2021-01-18-003 - Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, Directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental (2 pages) Page 7

DDTM-SGPE

64-2021-01-15-013 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 relatif à la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2021-01-15-010 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet (22 pages) Page 13

Direction des sécurités

64-2021-01-13-012 - Arrêté portant approbation du plan de secours binational du tunnel du Somport (2 pages) Page 36

Direction régionale des douanes

64-2021-01-12-012 - Décision d'implantation d'un débit de tabac à Irissarry (1 page) Page 39

DSDEN

64-2021-01-15-012 - Arrêté subdélégation de signature de M. PESTEL en faveur de M. ETCHEVERRIA (2 pages) Page 41

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-15-006 - AP déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (16 pages) Page 44

64-2021-01-15-007 - AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 61

64-2021-01-16-001 - AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 66

64-2021-01-15-005 - AP portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 71

64-2021-01-16-002 - AP portant suspension de l'accueil des élèves et personnels non résidents à l'école St-Jeanne-d'Arc sur la commune de Boucau (2 pages) Page 80

64-2021-01-18-001 - Arrêté portant agrément au comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 83

64-2021-01-18-005 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour dans le département des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 88
64-2021-01-15-001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 90
64-2021-01-15-011 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (8 pages)	Page 93
64-2021-01-18-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours (4 pages)	Page 102
64-2021-01-18-004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection 'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (18 pages)	Page 107
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2021-01-15-009 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbouet-Sussaute (1 page)	Page 126
64-2021-01-15-008 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lecumberry (1 page)	Page 128
64-2021-01-15-002 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 130
64-2021-01-15-003 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 133
64-2021-01-15-004 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 136
Unité territoriale DIRECCTE 64	
64-2021-01-14-003 - Arrêté de renouvellement d'agrément APR SERVICES (2 pages)	Page 139
64-2021-01-14-004 - Déclaration pour les services à la personne APR SERVICES (2 pages)	Page 142

DDPP

64-2021-01-07-007

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2020-03-23-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL CASSE sise 64400 POEY D'OLORON (numéro d'exploitation 64449007) ;
- Considérant** l'abattage du troupeau de EARL CASSE réalisé du 60 juin 2020 au 20 août 2020 ;
- Considérant** la réalisation le 8 septembre 2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL CASSE sise 64400 POEY D'OLORON (numéro d'exploitation 64449007) ;
- Considérant** le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum jusqu'au 8 décembre 2020
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL CASSE sise 64400 POEY D'OLORON (numéro d'exploitation 64449007) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64400 POEY D'OLORON le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ROUSSET SELARL 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,



Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2021-01-18-003

Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Nicolas
BRISSE, Directeur adjoint du Secrétariat Général

Commun Départemental

*Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, Directeur adjoint du Secrétariat
Général Commun Départemental*



**Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du
secrétariat général commun départemental**

La Directrice du secrétariat général commun départemental

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Brigitte CANAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-004 du 21 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-21-003 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-08-006 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, Directrice du secrétariat général commun départemental,

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le périmètre de la préfecture :

- a)** toutes correspondances ou actes relatifs aux attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b)** les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes qui émanent des services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les programmes 354, dans la limite de 20 000 euros et sur les programmes 723, 216 (action sociale préfecture) et 176 (action sociale police) :
 - signature des bons de commande ;
 - validation des demandes d'achat ;
 - constatation du service fait.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer, pour ce qui concerne le

périmètre des DDI et du SGCD les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes sur les programmes 354, 723, 124 (action sociale DDCS), 215 (action sociale DDPP et DDTM) et 217 (action sociale DDTM).

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes 354 et 723.

Article 4 : Sont exclus de la subdélégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafond et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental, devront être signés avec la mention suivante :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun départemental est son adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2021

La Directrice du SGCD,


Brigitte CANAC

DDTM-SGPE

64-2021-01-15-013

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescriptions
spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 relatif à
la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar



**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du
29 juin 2020 relatif à la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019 par la commune d'Hendaye concernant la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar, enregistré sous le numéro n°64-2019-00278 et complété le 17 février 2020 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 relatif à la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar ;

VU les éléments, transmis par la commune d'Hendaye, reçus le 12 janvier 2021 pour d'une part répondre aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du 29 juin 2020 et d'autre part solliciter une modification de la période de travaux autorisée ;

VU le rapport du garde du Littoral en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 15 janvier 2021 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001, qui lui a été transmis le 15 janvier 2021 par courriel ;

CONSIDERANT l'absence sur site des espèces nicheuses sensibles référencées sur le site « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » (foulque macroule et martin pêcheur) suite aux différentes investigations de terrain du mois de janvier 2021 par le garde du littoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Modifications de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-29-001 du 29 juin 2020

Les travaux sont réalisés avant le 31 mars 2021.

Le cas échéant, les éléments à fournir avant le démarrage des travaux sont à transmettre dans les meilleurs délais à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Hendaye reçoit une copie du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché en mairie d'Hendaye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

Copie : CLE Sage Côtiers basques, SD64-OFB, DDTM-DML, DDTM-DTPB, GU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2021-01-15-010

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement
du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet



Arrêté n° autorisant les travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet au titre des articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2 °) ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par SNCF Réseau concernant des travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos à Anglet, déposé le 6 août 2019 et complété le 18 février 2020 ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 26 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2019 du service environnement, montagne, transition écologique et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-07-16-003 du 16 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux demandés par SNCF Réseau du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2020 ;

VU la délibération favorable de la commune d'Anglet du 24 septembre 2020 au projet de SNCF Réseau de confortement du remblai ferroviaire de Brindos à Anglet ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été adressé le 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau d'Aritxague (FRFR7_2) est identifié dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 comme cours d'eau en mauvais état écologique avec un objectif de bon potentiel en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la proximité de l'Aritxague avec l'Océan est favorable à la colonisation de ce ruisseau par les anguilles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

SNCF Réseau (n° SIRET : 41228073720375) désigné ci-après « bénéficiaire » représenté par son directeur est autorisé à réaliser les travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos à Anglet selon les conditions fixées ci-après.

Les ouvrages sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 août 2019 et complété le 18 février 2020.

Article 2 : Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

SNCF Réseau est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour les travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos à Anglet en application de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Modification du profil en long et travers du lit mineur de l'Aritxague sur 343 m (longueur cumulée)	Autorisation	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (destruction de moins de 200m ² de frayères)	Travaux sur l'Aritxague sur 343 m	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Consistance des travaux

Les caractéristiques des travaux de confortement sont les suivantes :

Secteur 1

- tronçon 1 – amont PT 1a à PT3 – confortement des berges et déplacement du lit mineur sur 49 m :
rive droite : sur 65 m – retalutage + géotextile coco+ pieux à simple rangée + fascines hélophytes + plantation jeunes plants+ déplacement du lit mineur ;
rive gauche : sur 49 m – retalutage + géotextile coco+ pieux à double rangée + fascines saules (branches+branches avec ramilles et matériaux terreux) + déplacement du lit mineur ;
- tronçon 2 : PT4 – 15 m : confortement berge rive droite par retalutage et revégétalisation ;

Secteur 2

- tronçon 3 : PT4a à PT5 : confortement berges rive droite et rive gauche par retalutage et revégétalisation
rive droite - entre PT4a et PT5 – sur 53 m – retalutage + géotextile coco+ pieux à simple rangée + fascines hélophytes + plantation jeunes plants
rive gauche PT4b : sur 7 m retalutage + géotextile coco+ pieux à double rangée + fascines saules (branches+branches avec ramilles et matériaux terreux) + plantation jeunes plants
- tronçon 4 : PT 6 – 46 m : confortement sur 22 m de chacune des rives : retalutage + géotextile coco+ pieux à simple rangée + fascines hélophytes + plantation jeunes plants ;

Secteur 3

- tronçon 5 : PT7 à PT8 b – 96 m – confortement sur 48 m de chacune des rives :
PT7 : retalutage,
PT7a à PT7c : rive droite - alternance fascines d'hélophytes et fascines saules retalutage + géotextile coco+ pieux à simple rangée + fascines hélophytes + plantation jeunes plants retalutage + géotextile coco+ pieux à double rangée + fascines saules (branches+branches avec ramilles et matériaux terreux) + plantation jeunes plants,
PT8 : rive gauche – retalutage + géotextile coco+ pieux à simple rangée + fascines hélophytes + plantation jeunes plants,
PT8a à PT8b rive droite : retalutage + géotextile coco+ pieux à simple rangée + fascines hélophytes + plantation jeunes plants,
- réalisation d'une bêche d'ancrage d'enrochements existants à l'aval de la zone des travaux ; les blocs seront recouverts de terre et coco ensemencé.

Les berges sont aménagées conformément aux différents profils présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les pieux bois sont arasés après la reprise de la végétation.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 s'appliquent à cette opération.

Le déplacement du lit du ruisseau de l'Aritxague et le reprofilage des talus des berges ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion significative en aval.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en recréant un lit d'étiage en V.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de surveillance et de suivi suivantes :

- élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention,
- renforcement des moyens de protection contre les dépôts de matières en suspension (MES) par ajout de matériaux minéraux autour des filtres à paille, par ajout de cunettes pour le blocage des filtres à pailles et ajout de caissons et barrières de brise énergie ; la dispersion des eaux de ruissellement devra être favorisée avant leur arrivée dans les ruisseaux,
- l'écart de concentrations en MES des eaux des ruisseaux mesurées entre l'amont et l'aval des rejets des eaux pluviales devra être inférieur à 25 mg/l quelle que soit la pluie considérée ; ce seuil est à respecter en valeur instantanée ; la distance des points amont et aval par rapport au rejet est prise égale à 10 x largeur du cours d'eau et est inférieure à 50 m ; ce suivi est réalisé tous les jours tant qu'il y a des interventions générant des MES ; les mesures sont réalisées en semi-continue (maximum 1/4 heure entre les mesures) ; en cas de dépassement de ce seuil, l'activité est réduite,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- le pétitionnaire fait établir une courbe de tarage entre la turbidité et les MES afin que le seuil cité ci-dessus soit contrôlable à tout instant ; ces informations sont transmises au service en charge de la police de l'eau au moins une semaine avant le démarrage du chantier,
- suivi du chantier par un écologue pour vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction et de suivis proposées ; le nom de l'écologue est communiqué au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Article 5 : Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 6 : Plan de chantier et planning

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 7 : Exécution des travaux

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service chargé de la police de l'eau. Ils sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 8 : Aires de chantier

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- précautions relatives à l'entretien des engins de chantier,
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables,
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs,
- collecte et évacuation des déchets de chantier,
- maintenance préventive du matériel.

Article 9 : Conditions de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier. Le pétitionnaire désigne un interlocuteur environnemental chargé de veiller à la mise en œuvre de ses engagements.

Pour les travaux dans le lit du cours d'eau, les mesures suivantes seront prises : limitation des dépôts de matières en suspension, mise en place de filtre à l'aval et isolement de la section déviée (batardeaux, ...).

L'assèchement des tronçons isolés du ruisseau d'Aritxague est précédé d'une pêche préalable de sauvegarde, à la charge du pétitionnaire. Cette pêche est réalisée au moins 30 m de part et d'autre du tronçon concerné. Plusieurs pêches sont réalisées si la durée d'assèchement entre tronçons est de plus de 8 jours. Une demande d'autorisation spécifique de ces pêches de sauvegarde est adressée au service chargé de la police de l'eau avec un calendrier précis des travaux et des pêches de sauvegarde.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes sont mises en œuvre :

- rejets du chantier : présence de kit anti-pollution, d'aire étanche, de dispositif de rétention et de stockage des produits polluants ; entretien régulier et contrôle quotidien des engins intervenant sur site, évacuation des produits de vidange recueillis en fûts fermés vers des décharges agréées,
- mise en place de bassins de décantation si besoin, mise en place de boudin filtrant coco en phase de pose/retrait de batardeau et de travaux dans le lit,
- réduction des surfaces mises à nu sur les terrassements des berges en limitant l'emprise des travaux, revégétalisation rapide des surfaces mises à nu,
- réalisation des travaux entre 2 batardeaux constitués de big-bag remplis de sable et/ou de watergate et dérivation des eaux du ruisseau par pompage ; pose d'une géomembrane dans le lit pour limiter les dépôts de particules fines dans l'eau, mise en place de système de rondins ou de plaque permettant d'augmenter la surface de portance des engins de chantier,
- réhabilitation des tronçons asséchés en veillant à restaurer la granulométrie initiale et les berges dans leur état initial (sur la base des photos prises avant les travaux),

- protection des 2 habitats à enjeu (communauté aquatique, pouvant supporter des exondations, à Callitriche à fruits et ourlet mésohygrophile rivulaire à Lafche pendante et Eupatoire chanvrine) et localisation des zones d'installation de chantier et de stockage sur les habitats déjà anthropisés ,
- évitement et balisage des zones de reproduction des amphibiens, rebouchage des ornières sur le chantier,
- destruction de certaines stations d'espèces invasives au cas par cas, avec appui de l'écologue de chantier ; techniques adaptées aux espèces en présence et à l'efficacité des méthodes d'éradication,
- limitation des impacts sur les amphibiens,
- végétalisation des zones remaniées et des talus.

Article 10 : Dispositions spécifiques

Les ruines du moulin de Brindos sont protégées du chantier et de ses installations par une clôture avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Disposition vis-à-vis des crues

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation météorologique et des risques de crues.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation et prévoit le repli du chantier susceptible de faire obstacle à l'écoulement des crues.

Article 12 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le pétitionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Suivi et entretien après l'achèvement des travaux

La bonne tenue des aménagements est vérifiée par une visite annuelle pendant les 4 années qui suivent les travaux aux alentours de juin pour vérifier la restauration d'habitats fonctionnels pour la faune et la flore présentes sur site.

Si nécessaire, pendant ces 4 années, un entretien est réalisé qui comprend notamment :

- le remplacement des végétaux morts,
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements,
- l'éclaircissement de la végétation si besoin, consistant en une fauche annuelle ou bisannuelle, à réaliser en période automnale ou hivernale.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce qu'ils ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ni de risque d'embâcle. L'emploi de désherbant est interdit.

Un compte-rendu de ces visites et de l'entretien réalisé est transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Examen de la conformité des ouvrages

Au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages. Les éléments transmis comportent un compte-rendu des travaux, des plans de récolement (vue en plan et profils en travers

similaires à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation) et une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés.

L'examen de la conformité des ouvrages peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites du service chargé de la police de l'eau. Dans ce cas, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis avant cette pré-visite.

Article 16 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté en ce qui concerne la réalisation des travaux, sauf retrait ou modification prononcé dans le cadre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Le suivi et l'entretien des travaux de confortement prévus à l'article 13 seront effectués sans limitation de durée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire concerné au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 19 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressée à :
OFB-SD64

Annexe 1 – Arrêtés de prescriptions générales s'appliquant à l'autorisation de confortement du remblai ferroviaire de Brindos

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. – L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

**Conditions de suivi des aménagements
et de leurs effets sur le milieu**

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

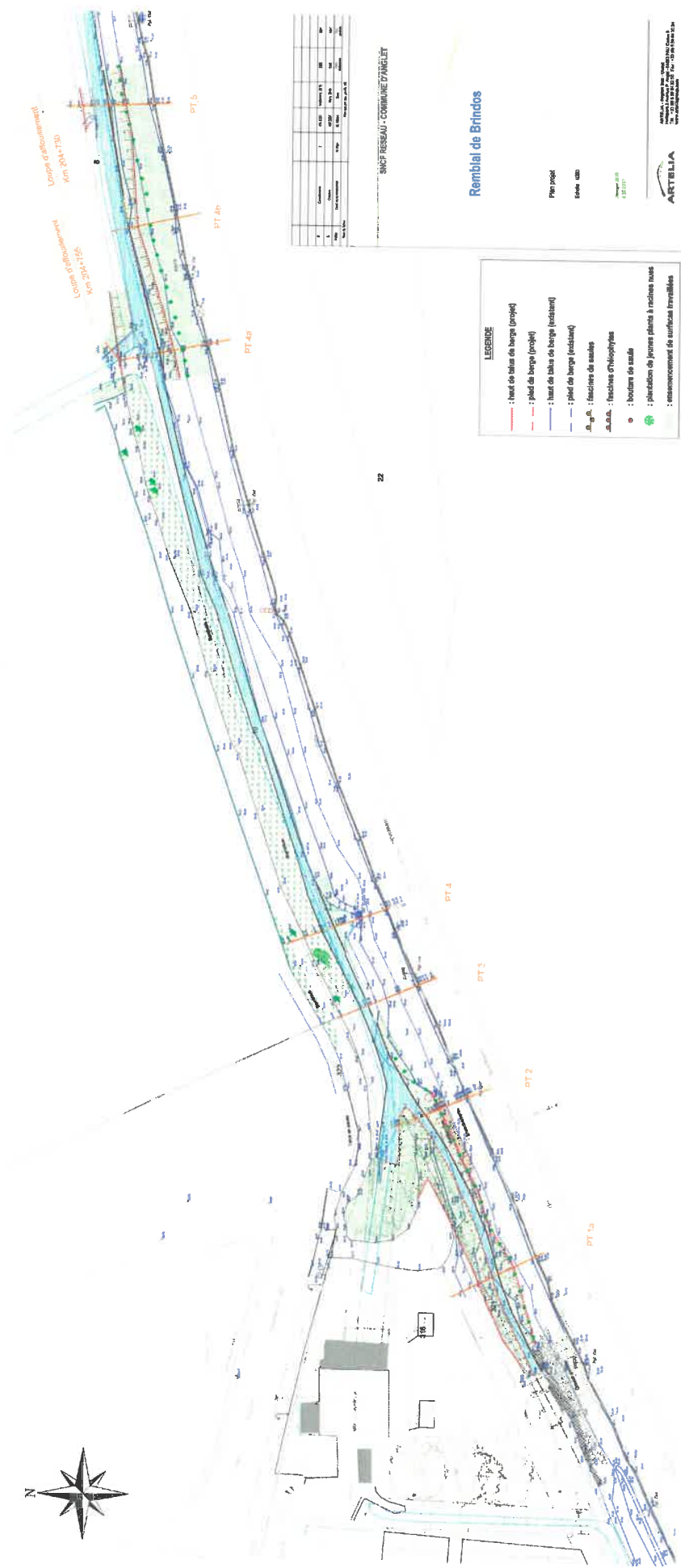
L. ROY

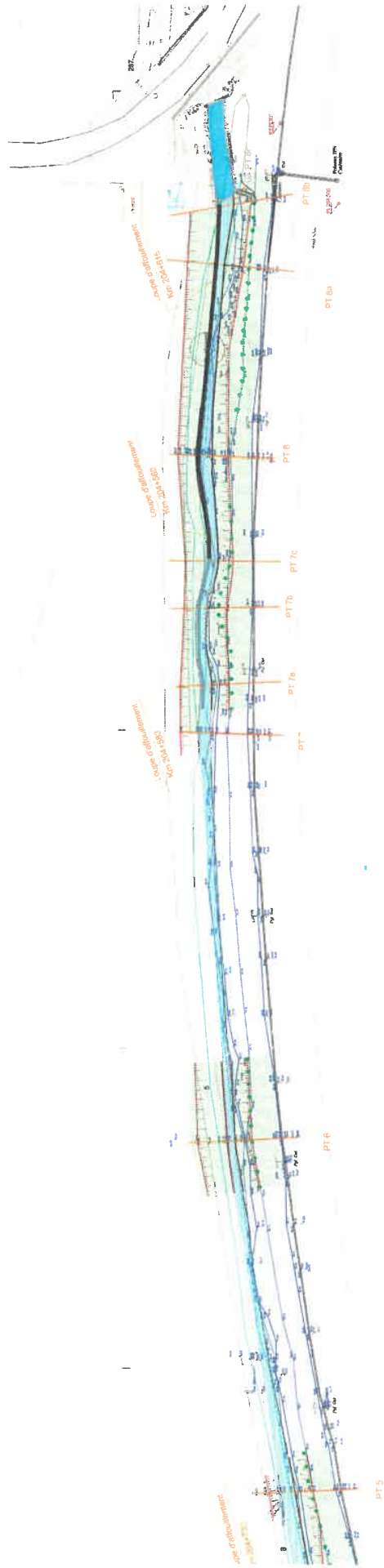
Annexe 2 - Plans de localisation des travaux – extraits dossier

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

9 / 9

Annexe 2 - localisation des travaux – extrait dossier





Direction des sécurités

64-2021-01-13-012

Arrêté portant approbation du plan de secours binational
du tunnel du Somport



**Arrêté n° 2021-
Portant approbation du plan de secours
binational du tunnel du Somport**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Sécurité intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-342 du 8 avril 2003 portant publication du traité franco-espagnol en matière de protection et de sécurité civiles signé à Perpignan le 11 octobre 2001 ;

VU le décret n° 2003-1161 du 3 décembre 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à l'exploitation, à l'entretien, à la sécurité et, le cas échéant, à l'évolution du tunnel routier du Somport ;

VU le décret n° 2003-116 du 13 février 2003, relatif à l'approbation du règlement de circulation dans le tunnel du Somport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-243-6 du 31 août 2009 portant approbation du plan de secours du tunnel du Somport

VU la convention entre la République Française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signée à Paris le 25 avril 1991 ;

VU le rapport quinquennal sur les modifications du plan de secours binational proposé par la Commission technique de suivi à l'issue de sa réunion en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité de sécurité, concernant ces modifications, lors de sa réunion en date du 3 décembre 2020 ;

VU l'approbation de ces modifications par la Commission intergouvernementale, lors de sa réunion en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le plan de secours binational du tunnel du Somport est approuvé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-051-0003 est abrogé ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
M. le Directeur de Cabinet du Préfet,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le chef du SAMU de Pau,
M. le chef de service de la cellule d'urgence médico-psychologique,
M. le chef du SMUR d'Oloron,
M. le Général, Délégué militaire départemental,
M. le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Pau Uzein,
Mme le Lieutenant-Colonel, commandant le centre de coopération policière et douanière de Canfranc,
M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
Mme la chef du service de la communication interministérielle,
MM. les maires d'Urdos et de Borce,
Mmes et MM. les Présidents de la Croix Rouge, de l'ADPC, de l'ADRASEC et du secours catholique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 janvier 2021

Le Préfet



Eric Spitz

Direction régionale des douanes

64-2021-01-12-012

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Irissarry

Implantation d'un débit de tabac permanent à Irissarry

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'IRISSARRY (64780)

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

VU l'article 568 du code général des impôts ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

CONSIDÉRANT la situation du réseau local des débitants de tabac ;

CONSIDÉRANT que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Pays Basque a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Irissarry (64780)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 12 janvier 2021

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes de Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DSDEN

64-2021-01-15-012

Arrêté subdélégation de signature de M. PESTEL en
faveur de M. ETCHEVERRIA

Arrêté portant subdélégation de signature de M. PESTEL en faveur de M. ETCHEVERRIA

Arrêté
portant subdélégation de signature de
M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale en faveur de M. Philippe ETCHEVERRIA, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement, et des sports et à l'organisation des services chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ;

VU l'arrêté n° 64-2019-10-01-007 du 1 octobre 2019 donnant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 2020-12-16-005 du 16 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 18 décembre relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté n° 64-2021-01-06-005 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article premier : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 sont données à M. Philippe ETCHEVERRIA, directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, inspecteur principal jeunesse et sports.

Article 2 : sont exclus de la présente subdélégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 3 : les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Service Départementaux à la Jeunesse, à l'Education et aux Sports

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Article 5 : M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que M. Philippe ETCHEVERRIA, directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 janvier 2021

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

Signé

François-Xavier PESTEL

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-15-006

AP déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/15

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-020 (64-2021-01-07-004) du 07 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-08-004 du 08 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-032 du 09 janvier 2021 déterminant une zone de protection et une zone de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-055 (64-2021-01-13-009) du 13 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un site d'abattage de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux abattages préventifs ordonnés dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les dispositions suivantes s'appliquent dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures ;
- pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
- vérification des informations du registre d'élevage ;
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 heures avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs.

d) Mouvements de poussins et canetons d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge ;
- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination ;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7°/ L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé.

8°/ Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir ;
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement ;
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9°/ La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés à la date du présent arrêté, entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

13°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire, le nettoyage des bottes, et douche dans la mesure du possible et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14°/ Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15°/ Les sous-produits animaux issus de volailles du périmètre réglementé, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17°/ La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé ;
- l'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° DDPP/2021-020 (64-2021-01-07-004) du 07 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, n° 64-2021-01-08-004 du 08 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, n° DDPP/SPAE/2021-032 du 09 janvier 2021 déterminant une zone de protection et une zone de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques et n° DDPP/SPAE/2021-055 (64-2021-01-13-009) du 13 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un site d'abattage de volailles, sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ



ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
ARGET	64044
ARNOS	64048
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
CASTEIDE-CANDAU	64172
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
DOGNEN	64201
GEUS-D'ARZACQ	64243
GURS	64253
LARREULE	64318
LAY-LAMIDOU	64326
LICHOS	64341
MAZEROLLES	64374
MONTAGUT	64397
NABAS	64412
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
SAINT-BOES	64471
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-MEDARD	64491
UZAN	64548

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
ABIDOS	64003
ABITAIN	64004
ABOS	64005
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AINHARP	64012
AMENDEUX-ONEIX	64018
AMOROTS-SUCCOS	64019
ANCE	64020
ANDOINS	64021
ANDREIN	64022
ANGAIS	64023
ANGLET	64024
ANGOUS	64025
ANOYE	64028
ARAMITS	64029
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
AREN	64039
ARESSY	64041
ARHANSUS	64045
ARMENDARITS	64046
ARRIEN	64053
ARTIGUELOUTAN	64059
ARTIGUELOUVE	64060
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
ASASP-ARROS	64064
ASSAT	64067
ATHOS-ASPIS	64071
AUBERTIN	64072
AUBOUS	64074
AUDAUX	64075

AUSSEVIELLE	64080
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083
AYDIE	64084
BALEIX	64089
BALIROS	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARRAUTE-CAMU	64096
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEDEILLE	64103
BEGUIOS	64105
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BELLOCQ	64108
BENEJACQ	64109
BEOST	64110
BENTAYOU-SEREE	64111
BERENX	64112
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESINGRAND	64117
BETRACQ	64118
BEUSTE	64119
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BEYRIE-EN-BEARN	64121
BIARRITZ	64122
BIDACHE	64123
BIDOS	64126
BILLERE	64129
BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BONNUT	64135
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOUCAU	64140
BOURDETTES	64145
BRISCOUS	64147

BUGNEIN	64149
BUNUS	64150
BUZIET	64156
CABIDOS	64158
CAME	64161
CARDESSE	64165
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-DOAT	64173
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CHERAUTE	64188
COARRAZE	64191
CORBERE-ABERES	64193
CROUSEILLES	64196
CUQUERON	64197
DENGUIN	64198
DOAZON	64200
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
EAUX-BONNES	64204
ESCOS	64205
ESCOU	64207
ESCOU	64209
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPECHEDE	64212
ESPES-UNDUREIN	64214
ESPIUTE	64215
ESPOEY	64216
ESQUIULE	64217
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
ETCHARRY	64221
EYSUS	64224
FEAS	64225
GABAT	64228
GARINDEIN	64231
GAROS	64234
GARRIS	64235
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239

GERE-BELESTEN	64240
GERONCE	64241
GESTAS	64242
GEUS-D'OLORON	64244
GOES	64245
GOMER	64246
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251
GURMENCON	64252
HAGETAUBIN	64254
HERRERE	64261
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
HOURS	64266
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IDRON	64269
ILHARRE	64272
JASSES	64281
JURANCON	64284
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LAAS	64287
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LABATUT	64293
LABETS-BISCAY	64294
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACOMMANDE	64299
LAGOR	64301
LAGOS	64302
LAHONCE	64304
LAHONTAN	64305
LAHOURCADE	64306
LAMAYOU	64309
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314

LAROIN	64315
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LASSERRE	64323
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEDEUX	64328
LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEREN	64334
LESCAR	64335
LESPOURCY	64338
LIMENDOUS	64343
LIVRON	64344
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOMBIA	64346
LONS	64348
LOURENTIES	64352
LOUVIGNY	64355
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LUCGARIER	64358
LUCQ-DE-BEARN	64359
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360
LUXE-SUMBERRAUTE	64362
MALAUSSANNE	64365
MASPARRAUTE	64368
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAULEON-LICHARRE	64371
MAURE	64372
MAZERES-LEZONS	64373
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MENDITTE	64378
MERITEIN	64381
MIREPEIX	64386
MOMY	64388
MONCAUP	64390
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395

MONTANER	64398
MONTAUT	64400
MONTFORT	64403
MORLANNE	64406
MOUGUERRE	64407
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVARRENX	64416
NOGUERES	64418
NOUSTY	64419
OGENNE-CAMPTORT	64420
OGEU-LES-BAINS	64421
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
ORAAS	64423
ORDIARP	64424
ORIN	64426
ORRIULE	64428
ORSANCO	64429
ORTHEZ	64430
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OUILLO	64438
OUSSE	64439
PAGOLLE	64441
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POEY-DE-LESCAR	64448
POEY-D'OLORON	64449
POMPS	64450
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTACQ	64453
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
PRECILHON	64460

PUYOO	64461
RAMOUS	64462
RIVEHAUTE	64466
RONTIGNON	64467
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ABIT	64469
SAINT-DOS	64474
SAINT-FAUST	64478
SAINT-GLADE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-GOIN	64481
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496
SAINT-VINCENT	64498
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SALLESPISSÉ	64501
SAMES	64502
SAMSONS-LION	64503
SAUBOLE	64507
SAUCEDE	64508
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-MORLAAS	64520
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SOUMOULOU	64526
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
TARSACQ	64535
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
UROST	64544
URT	64546
UZOS	64550
VERDETS	64551

VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555
VIELLESEGURE	64556
VIGNES	64557
VILLEFRANQUE	64558
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-15-007

AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à
une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les
mesures applicables dans cette zone

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-
déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-053 du 12 janvier 2021 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de Saint-Armou ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 11 janvier 2021 d'un vétérinaire sanitaire concluant à une suspicion forte d'influenza aviaire dans un élevage de volailles situé à Saint-Armou ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de contrôle temporaire est mise en place sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage

avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

En cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, la zone de contrôle temporaire ne peut être levée qu'après conclusions favorables de l'enquête épidémiologique.

Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 janvier 2021

Le Préfet


Eric SPHIZ

ANNEXE : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

Nom de la commune	Code INSEE
ABERE	64002
ANOS	64027
ARGELOS	64043
ASTIS	64070
BARINQUE	64095
BERNADETS	64114
BUROS	64152
ESCOUBES	64208
GABASTON	64227
HIGUERES-SOUYE	64262
LUSSAGNET-LUSSON	64361
MAUCOR	64370
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONTARDON	64399
MORLASS	64405
NAVAILLE-ANGOS	64415
PAU	64445
RIUPEYROUS	64465
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-CASTIN	64472
SAINT-JAMMES	64482
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAUVAGNON	64511
SEDZERE	64516
SERRES-CASTET	64519

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-16-001

AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à
une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les
mesures applicables dans cette zone

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-080
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-075 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de Bidache ;

CONSIDÉRANT la suspicion forte d'influenza aviaire dans un élevage de volailles situé à Bidache suite à un résultat H5 positif obtenu sur un prélèvement réalisé le 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de contrôle temporaire est conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous conditions de transport direct et de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les élevages et établissements.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes, peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage

avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1. Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;
2. Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

Nom de la commune	Code INSEE
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
LA BASTIDE-CLAIRENCE	64289
OREGUE	64425

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-15-005

AP portant désignation des exploitations pour lesquelles un
abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est
ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire
hautement pathogène



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes d'Arget, de Baigts-de-Béarn, de Garlin, de Lay-Lamidou, de Lichos, de Louvie-Juzon, d'Orthez, de

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/7

Préchacq-Navarrenx, de Saint-Girons-en-Béarn, d'Urdès, d'Uzan dans le département des Pyrénées-Atlantiques et de Nassiet dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet


Eric SPITZ

ANNEXE 1 :

Liste des communes dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

Nom de la commune	Code INSEE
Abidos	64003
Ainharp	64012
Angous	64025
Araujuzon	64032
Araux	64033
Aren	64039
Arget	64044
Arnos	64048
Aroue-Ithorots-Olhaïby	64049
Arrast-Larrebieu	64050
Arthez-d'Asson	64058
Arthez-de-Béarn	64057
Artix	64061
Asson	64068
Baigts-de-Béarn	64087
Balansun	64088
Baliracq-Maumusson	64090
Bellocq	64108
Bérenx	64112
Biron	64131
Bonnut	64135
Boueilh-Boueilho-Lasque	64141
Bouillon	64143
Boumourt	64144
Bruges-Capbis-Mifaget	64148
Burousse-Mendousse	64153
Cabidos	64158
Carrère	64167
Casteide-Cami	64171

Casteide-Candau	64172
Castet	64175
Castétis	64177
Castetnau-Camblong	64178
Castetner	64179
Castetpugon	64180
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181
Cescau	64184
Charre	64186
Charritte-de-Bas	64187
Claracq	64190
Doazon	64200
Dognen	64201
Espès-Undurein	64214
Espiute	64215
Etcharry	64221
Fichous-Riumayou	64226
Garlède-Mondebat	64232
Garlin	64233
Garos	64234
Géronce	64241
Gestas	64242
Géus-d'Arzacq	64243
Geüs-d'Oloron	64244
Gurs	64253
Hagetaubin	64254
Haut-de-Bosdarros	64257
Jasses	64281
Laà-Mondrans	64286
Lacq	64300
Lalonquette	64308
Lanneplaà	64312
Larreule	64318
Lay-Lamidou	64326

L'Hôpital-Saint-Blaise	64264
Lichos	64341
Lonçon	64347
Louvie-Juzon	64353
Louvigny	64355
Lucq-de-Béarn	64359
Lys	64363
Malaussanne	64365
Mascaraàs-Haron	64366
Mazerolles	64374
Méritein	64381
Momas	64387
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64391
Moncla	64392
Mont	64396
Montagut	64397
Morlanne	64406
Mouhous	64408
Nabas	64412
Navarrenx	64416
Ogenne-Camptort	64420
Orthez	64430
Ozenx-Montestrucq	64440
Piets-Plasence-Moustrou	64447
Poey-d'Oloron	64449
Pomps	64450
Préchacq-Josbaig	64458
Préchacq-Navarrenx	64459
Puyoô	64461
Ramous	64462
Ribarrouy	64464
Rivehaute	64466
Saint-Boès	64471
Sainte-Colome	64473

Saint-Girons-en-Béarn	64479
Saint-Goin	64481
Saint-Médard	64491
Salles-Mongiscard	64500
Sallespisse	64501
Sarpourenx	64505
Saucède	64508
Sault-de-Navailles	64510
Serres-Sainte-Marie	64521
Sévignacq-Meyracq	64522
Sus	64529
Susmiou	64530
Tabaille-Usquain	64531
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Urdès	64541
Uzan	64548
Viellenave-de-Navarrenx	64555
Vielleségure	64556

ANNEXE 2 :

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

Identité	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	Commune
Néant				

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-16-002

AP portant suspension de l'accueil des élèves et personnels
non résidents à l'école St-Jeanne-d'Arc sur la commune de
Boucau



**Arrêté
portant suspension de l'accueil des élèves et personnels non résidents
à l'école Saint-Jeanne-d'Arc sur la commune de Boucau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la rectrice de la région académique de la Nouvelle-Aquitaine, rectrice de Bordeaux et chancelière des universités d'Aquitaine du 3 septembre 2020 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois de janvier pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que 3 élèves du cours moyen, 2 élèves de grande section-cours préparatoire, une enseignante et un personnel de restauration de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc ont été testés positifs, entraînant le classement d'une majeure partie de cette école de quatre classes comme cas contact à risques au sens retenu par les autorités sanitaires ;

CONSIDÉRANT que même si le protocole prévu sanitaire a été respecté pour l'accueil des élèves, il demeure néanmoins qu'un risque de contamination ne peut être exclu et que désormais la majeure partie de la communauté éducative va être placée en isolement ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des usagers de l'école Saint Jeanne d'Arc constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers, élèves et personnels non résidents, de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc est suspendu à compter du 16 janvier 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture du collège feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le président du Conseil départemental, M. le Maire de Pau et à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 16 janvier 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-18-001

Arrêté portant agrément au comité côte basque des
maîtres-nageurs sauveteurs
de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs
Sauveteurs (FFMNS) pour les formations aux premiers
secours



**Arrêté N° 64-2021-01-
portant agrément au comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs
de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS)
pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 portant agrément à la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (FFMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande d'agrément présentée par le président du comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est accordée au comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs sous le N° 64-21-01 A pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité côte basque des maîtres-nageurs sauveteurs de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-18-005

Arrêté portant composition de la commission du titre de
séjour dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**ARRETE
PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1 et R.312-1, instituant, dans chaque département, une commission du titre de séjour ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020 du Président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission du titre de séjour instituée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est ainsi composée :

1 - un maire désigné par le président de l'association des maires du département :

- M. Michel CAZET, maire de Saint-Abit

suppléant : M. Jean-Claude VIGNES, maire d'Auriac

2 - deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- M Philippe ELIAS, Directeur Isard -COS

- M. Philippe CAPDEVIELLE, fonctionnaire de police ou Mme Véronique FAURE, fonctionnaire de police

Article 2 – La commission du titre de séjour est présidée par M. Michel CAZET.

Article 3 – Les séances de la commission du titre de séjour ne sont pas publiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

18 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-15-001

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-01-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1710 C 93 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant convocation d'un jury d'examen ;
- VU** le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 8 janvier 2021;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	N° certificat
AZKONOBETA	Asier	64-2021/0001
BASSET	Yvan	64-2021/0002
BAZE	Sven	64-2021/0003
BERASAIN DE GOIBURU	Maéva	64-2021/0004
DIX	Jonathan	64-2021/0005
GARCIA	Lionel	64-2021/0006
GOUPILLAT	Valentin	64-2021/0007
KIKELJ	Corentin	64-2021/0008
LARRUE	Tom	64-2021/0009
PARMENTIER	Erwan	64-2021/0010
PETIT	Jérémy	64-2021/0011
REMY	Ewen	64-2021/0012
RIBETON	Bernard	64-2021/0013
RICHARD	Marine	64-2021/0014
RUSSO	Thomas	64-2021/0015
SANCHEZ	Nicolas	64-2021/0016
ANE	Agathe	64-2021/0017
CAMBEFORT	Widley	64-2021/0018
DACHARY	Txomin	64-2021/0019
ETCHEVERRY	Baptiste	64-2021/0020
FERRE	Lionel	64-2021/0021
GIROT	David	64-2021/0022
HERRERO	Jean-Marc	64-2021/0023
LEGRAND	Frédéric	64-2021/0024
LESEURE	Auriane	64-2021/0025
PUYO	Josselin	64-2021/0026
ROSSI	Nino	64-2021/0027
ROUX	Charlotte	64-2021/0028
THEMELIN	Bastien	64-2021/0029
ZENNER	Philippe	64-2021/0030

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-15-011

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la vallée d'Ossau



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau se prononçant pour la modification des statuts de l'établissement, afin de prendre en compte le transfert du siège de la communauté de communes, la classification de ses compétences dans les seules catégories « obligatoires » et « supplémentaires » ainsi que les changements intervenus au sein de la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 12 communes sur les 18 communes membres de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable en date du 14 janvier 2021 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai requis, vaut décision favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : La communauté de communes de la Vallée d'Ossau est autorisée à modifier l'article 3 de ses statuts.

L'article 3 est rédigé désormais comme suit :

« **Article 3** : *Le siège de la communauté de communes est situé : 1, avenue des Pyrénées- 64260 Arudy* ».

Article 2 : Les compétences exercées par la communauté de communes de la vallée d'Ossau sont classifiées en deux catégories : les compétences « *obligatoires* » et les compétences « *supplémentaires* ».

Article 3 : La compétence supplémentaire « *Action sociale d'intérêt communautaire* » exercée par la communauté de communes de la vallée d'Ossau et figurant à l'article 7 de ses statuts est modifiée et rédigée désormais comme suit :

« *Action sociale d'intérêt communautaire* :

- *gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) ainsi que la gestion et création des nouveaux services à vocation intercommunale à destination des personnes âgées ou en situation de handicap ;*

- *création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale ayant pour missions la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le développement de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap ;*

- *gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant des difficultés temporaires ;*

- *gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de la délégation de compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine ;*

- *création et gestion de structures multi-accueil ;*

- *création et gestion d'un réseau d'assistants maternels ;*

- *gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans ;*

- *soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire :*

- *aide financière à l'association Mission Locale de Mourenx pour l'appui et l'accompagnement à l'insertion professionnelle,*
- *aide à l'investissement à l'association Banque Alimentaire Béarn et Soule pour un projet de nouveaux locaux.*

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAU, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

Eddie BOUTTEPA

Statuts de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 01/01/2009 une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Elle comprend les communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé :
1 avenue des Pyrénées 64260 ARUDY.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 33 répartis automatiquement entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arudy	8
Aste-Béon	1
Béost	1
Bescat	1
Bielle	1
Bilhères en Ossau	1
Buzy	3
Castet	1
Eaux-Bonnes	1
Gère-Bélesten	1
Iseste	1
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Louvie-Soubiron	1
Lys	1
Rébénacq	2
Sainte-Colome	1
Sévignacq-Meyracq	1

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Arudy.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Article 6 : L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire à la majorité simple et sans consultation de ses membres.

Article 7 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
 - élaboration, approbation, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
 - mise en œuvre d'actions d'organisation générale de l'animation touristique dans la vallée, visant à valoriser l'action des offices de tourisme (plan de communication vallée, mise en place d'actions de formation professionnelle, mise en place d'un observatoire du tourisme en Ossau) ;
 - mise en œuvre et gestion des actions, des projets et infrastructures touristiques liés au pôle touristique pyrénéen ;
 - assistance technique relative aux projets de développement touristique ;
 - aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau ;
 - étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire ;
 - création, aménagement et gestion de l'abattoir d'Ossau.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
 - aménagement du bassin hydrographique du gave d'Ossau ;
 - entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire, définis dans un plan de gestion pluriannuel ;
 - défense contre les inondations ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquafère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
 - aménagement et gestion de l'espace naturel du Lac de Castet ;
 - animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH).
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
 - équipement d'intérêt communautaire : Centre d'art et de culture de la Vallée d'Ossau.
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
 - réhabilitation de l'habitat ancien : opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
 - politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
 - gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) ainsi que la gestion et création des nouveaux services à vocation intercommunale à destination des personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale ayant pour missions la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le développement de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap ;
 - gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant des difficultés temporaires ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

- gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de la délégation de compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- création et gestion de structures multi-accueil ;
- création et gestion d'un réseau d'assistants maternels ;
- gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans ;
- soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire :
 - o Aide financière à l'association Mission locale de Mourenx pour l'appui et l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
 - o Aide à l'investissement à l'association Banque alimentaire Béarn et Soule pour un projet de nouveaux locaux.
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **Assainissement non collectif.**
- **Action culturelle ;**
 - coordination de la lecture publique en vallée d'Ossau ;
 - mise en œuvre et gestion du label Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec la Communauté de Communes du Haut Béarn ;
 - enseignement artistique à vocation intercommunale ;
 - animation culturelle et organisation de manifestations à l'échelle communautaire.
- **Politique locale de santé ;**
 - animation d'une politique de santé sur le territoire de la Vallée d'Ossau ;
 - participation à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du contrat local de santé ;
 - création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires à maîtrise d'ouvrage publique.
- **Etudes ;**
 - études d'intérêt communautaire.
- **Prestation de services ;**

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L 412.2.6 du code de l'urbanisme) ;
 - apport ponctuel technique aux communes pour l'administration, l'animation et la communication.
- **Télévision et TIC ;**
 - gestion patrimoniale de trois réémetteurs (« Bruges-Capbis I Mounicot », « Louvie-Juzon 1Pédéhourat » et « Graciette-Bruges II ») ;
 - mise en œuvre et gestion des infrastructures et projets de développement liés aux technologies de l'information et de la communication ;
 - établissement et exploitation sur le territoire d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (selon l'application de l'Article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-18-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2021-01-
portant renouvellement de l'agrément au
centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques
de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)
pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président du centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé au centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport sous le N° 64-21-02 A pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le centre départemental de formation des Pyrénées-Atlantiques de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-18-004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection 'influenza aviaire
hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-021 (64-2021-01-07-005) du 07 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-035 du 09 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-037 du 10 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-006 du 15 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux abattages préventifs ordonnés dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les dispositions suivantes s'appliquent dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi

régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures ;
- pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
- vérification des informations du registre d'élevage ;
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 heures avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs.

d) Mouvements de poussins et canetons d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge ;
- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination ;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7°/ L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8°/ Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir ;
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement ;
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9°/ La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés à la date du présent arrêté, entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

13°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire, le nettoyage des bottes, et douche dans la mesure du possible et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14°/ Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15°/ Les sous-produits animaux issus de volailles du périmètre réglementé, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17°/ La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé ;
- l'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2021-01-15-006 du 15 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, n° DDPP/2021-021 (64-2021-01-07-005) du 07 janvier 2021, n° DDPP/SPAE/2021-035 du 09 janvier 2021 et n° DDPP/2021-037 du 10 janvier 2021 déterminant des zones de contrôle temporaire suite à des suspicions fortes d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans ces zones, sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 18 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
AREN	64039
ARGET	64044
ARNOS	64048
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARUDY	64062
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BIRON	64131
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTET	64175
CASTETIS	64177
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
CLARACQ	64190
DOAZON	64200
DOGNEN	64201
ESPES-UNDUREIN	64214
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GARLIN	64233
GAROS	64234
GERONCE	64241
GEUS-D'ARZACQ	64243
GEUS-D'OLORON	64244
GURS	64253
IZESTE	64280
JASSES	64281
LACQ	64300
LARREULE	64318
LAY-LAMIDOU	64326

LICHOS	64341
LOUVIE-JUZON	64353
LOUVIGNY	64355
LUCQ-DE-BEARN	64359
LYS	64363
MAZEROLLES	64374
MIALOS	64383
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONTAGUT	64397
NABAS	64412
OGENNE-CAMPTORT	64420
ORIN	64426
ORTHEZ	64430
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
RIBARROUY	64464
SAINT-BOES	64471
SAINTE-COLOME	64473
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SAUCEDE	64508
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
URDES	64541
UZAN	64548
VERDETS	64551
VIGNES	64557

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
ABIDOS	64003
ABITAIN	64004
ABOS	64005
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AINHARP	64012
AMENDEUIX-ONEIX	64018
AMOROTS-SUCCOS	64019
ANCE	64020
ANDOINS	64021
ANDREIN	64022
ANGAIS	64023
ANGLET	64024
ANGOUS	64025
ANOYE	64028
ARAMITS	64029
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
ARESSY	64041
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARHANSUS	64045
ARMENDARITS	64046
ARRICAU-BORDES	64052
ARRIEN	64053
ARROS-DE-NAY	64054
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ARTIGUELOUTAN	64059
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ASASP-ARROS	64064
ASSAT	64067

ASSON	64068
ASTE-BEON	64069
ATHOS-ASPIS	64071
AUBERTIN	64072
AUBIN	64073
AUBOUS	64074
AUDAUX	64075
AUGA	64077
AURIAC	64078
AUSSEVIELLE	64080
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083
AYDIE	64084
AYDIUS	64085
BALANSUN	64088
BALEIX	64089
BALIROS	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARRAUTE-CAMU	64096
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEDEILLE	64103
BEGUIOS	64105
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BELLOCQ	64108
BENEJACQ	64109
BEOST	64110
BENTAYOU-SEREE	64111
BERENX	64112
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESCAT	64116
BESINGRAND	64117
BETRACQ	64118
BEUSTE	64119
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BEYRIE-EN-BEARN	64121

BIARRITZ	64122
BIDACHE	64123
BIDOS	64126
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BILLERE	64129
BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BONNUT	64135
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOUCAU	64140
BOUGARBER	64142
BOURDETTES	64145
BOURNOS	64146
BRISCOUS	64147
BUGNEIN	64149
BUNUS	64150
BURGARONNE	64151
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
BUZIET	64156
BUZY	64157
CABIDOS	64158
CADILLON	64159
CAME	64161
CARDESSE	64165
CARRERE	64167
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTEIDE-DOAT	64173
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETBON	64176
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETNER	64179
CASTETPUGON	64180
CAUBIOS-LOOS	64183
CESCAU	64184
CHERAUTE	64188
COARRAZE	64191

CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CORBERE-ABERES	64193
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
COUBLUCQ	64195
CROUSEILLES	64196
CUQUERON	64197
DENGUIN	64198
DIUSSE	64199
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
DOUMY	64203
EAUX-BONNES	64204
ESCOS	64205
ESCOT	64206
ESCOU	64207
ESCOUT	64209
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPECHEDE	64212
ESPIUTE	64215
ESPOEY	64216
ESQUIULE	64217
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
ETCHARRY	64221
EYSUS	64224
FEAS	64225
GABAT	64228
GAN	64230
GARINDEIN	64231
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GARRIS	64235
GAYON	64236
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239
GERE-BELESTEN	64240
GESTAS	64242
GOES	64245
GOMER	64246
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251

GURMENCON	64252
HAGETAUBIN	64254
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
HERRERE	64261
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
HOURS	64266
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IDRON	64269
IGON	64270
ILHARRE	64272
JURANCON	64284
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LAAS	64287
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LABATUT	64293
LABETS-BISCAY	64294
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACOMMANDE	64299
LAGOR	64301
LAGOS	64302
LAHONCE	64304
LAHONTAN	64305
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LALONQUETTE	64308
LAMAYOU	64309
LANNECAUBE	64311
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LAROIN	64315
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LARUNS	64320
LASCLAVERIES	64321

LASSERRE	64323
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEDEUX	64328
LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LEREN	64334
LESCAR	64335
LESPOURCY	64338
LESTELLE-BETHARRAM	64339
LIMENDOUS	64343
LIVRON	64344
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOMBIA	64346
LONCON	64347
LONS	64348
LOUBIENG	64349
LOURENTIES	64352
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LUCGARIER	64358
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360
LUSSAGNET-LUSSON	64361
LUXE-SUMBERRAUTE	64362
MALAUSSANNE	64365
MASCARAAS-HARON	64366
MASLACQ	64367
MASPARRAUTE	64368
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAULEON-LICHARRE	64371
MAURE	64372
MAZERES-LEZONS	64373
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MENDITTE	64378
MERACQ	64380
MERITEIN	64381
MESPLEDE	64382
MIOSENS-LANUSSE	64385

MIREPEIX	64386
MOMAS	64387
MOMY	64388
MONCAUP	64390
MONCLA	64392
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395
MONT	64396
MONTANER	64398
MONTAUT	64400
MONT-DISSE	64401
MONTFORT	64403
MORLANNE	64406
MOUGUERRE	64407
MOUHOUS	64408
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVARRENX	64416
NAY	64417
NOGUERES	64418
NOUSTY	64419
OGEU-LES-BAINS	64421
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
ORAAS	64423
ORDIARP	64424
ORION	64427
ORRIULE	64428
ORSANCO	64429
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OUILLON	64438
OUSSE	64439
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PAGOLLE	64441
PARBAYSE	64442

PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POEY-DE-LESCAR	64448
POMPS	64450
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTACQ	64453
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
PORTET	64455
POULIACQ	64456
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PRECILHON	64460
PUYOO	64461
RAMOUS	64462
REBENACQ	64463
RIVEHAUTE	64466
RONTIGNON	64467
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ABIT	64469
SAINT-DOS	64474
SAINT-FAUST	64478
SAINT-GLADE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496
SAINT-VINCENT	64498
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SALLESPISSÉ	64501
SAMES	64502
SAMSONS-LION	64503
SARPOURENX	64505
SARRANCE	64506
SAUBOLE	64507
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SAUVELADE	64512
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEBY	64514

SEDZE-MAUBECQ	64515
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-MORLAAS	64520
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SEVIGNACQ	64523
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SOUMOULOU	64526
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
TADOUSSE-USSAU	64532
TARSACQ	64535
THEZE	64536
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
UROST	64544
URT	64546
UZEIN	64549
UZOS	64550
VIALER	64552
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64555
VIELLESEGURE	64556
VILLEFRANQUE	64558
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559
VIVEN	64560

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-15-009

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'Arbouet-Sussaute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'ARBOUET-SUSSAUTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbouet-Sussaute s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LABAT Jean-Michel domicilié 376 Chemin de Lakoinea maison Iguskian à Arbouet-Sussaute
- Représentant de l'administration : M. BORDES Jean domicilié 462 chemin du donjon maison Eramia à Peyrehorade
- Représentants du TGI : Mme BORTHAYRE Odile domiciliée 166 chemin de Jonkonja à Arbouet-Sussaute (titulaire) et M. IRIGOIN André domicilié 68 route de Hartoxbia maison Harchobia à Arbouet-Sussaute (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 15/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous prefecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-15-008

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de Lecumberry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de LECUMBERRY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lecumberry s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. IRIGOIN Philippe domicilié maison Teuleria à Lecumberry
- Représentants de l'administration : Mme OURTHIAGUE Sandrine domiciliée maison Karrikaburia à Lecumberry (titulaire) et M. LURO Robert domicilié maison Etcheberria à Lecumberry (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme URRUTY Sandrine domiciliée maison Etchebestia à Lecumberry (titulaire) et M. ETCHARREN Guillaume domicilié maison Aguerria à Lecumberry (suppléant)
-

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 15/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-15-002

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques LANDABOURE, gérant de l'entreprise SARL EUSKAL EHORZKETAK, 17 Avenue Raymond Martres à Bayonne (64100) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise SARL EUSKAL EHORZKETAK, 17 Avenue Raymond Martres à Bayonne (64100) susvisée gérée par M. Jean-Jacques LANDABOURE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (sous-traitance SARL CODET)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0082

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-15-003

Arrêté habilitation funéraire

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques LANDABOURE, gérant de l'entreprise SARL EUSKAL EHORZKETAK, sise 3 Boulevard Passicot à Saint-Jean-de-Luz (64500) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise SARL EUSKAL EHORZKETAK, 3 Boulevard Passicot à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée gérée par M. Jean-Jacques LANDABOURE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (sous-traitance SARL CODET)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0119

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-15-004

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe PÉCATE, sous-préfet de Bayonne par intérim ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques LANDABOURE, gérant de l'entreprise SARL EUSKAL EHORZKETAK, sise 5007 rue Butrun à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise SARL EUSKAL EHORZKETAK, 5007 rue Butrun à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) susvisée gérée par M. Jean-Jacques LANDABOURE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (sous-traitance SARL CODET)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0125

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2021-01-14-003

Arrêté de renouvellement d'agrément APR SERVICES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP399921626

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 décembre 2020, par Madame Carine LALANNE en qualité de Responsable réseau ;

Vu l'agrément en date du 9 février 2016 à l'organisme APR SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 7 janvier 2019 par SGS-ICS,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **APR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 105 boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33, 40, 47, 64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33, 40, 47, 64, 65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-01-14-004

Déclaration pour les services à la personne APR
SERVICES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP399921626

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mars 2011;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 4 décembre 2020 par Madame Carine LALANNE en qualité de Responsable réseau, pour l'organisme APR SERVICES dont l'établissement principal est situé 105 boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP399921626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33, 40, 47, 64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33, 40, 47, 64, 65)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33, 40, 47, 64, 65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33, 40, 47, 64, 65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33, 40, 47, 64, 65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33, 40, 47, 64, 65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN